

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONNAISE

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

Décret n°0207/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions de fabrication, de vente et de contrôle des produits de charcuterie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n°02/65 du 5 juin 1965 organisant la Police Sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection Sanitaire de Denrées Alimentaires, Produits et Sous produits d'origine animale ;

Vu le décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre 1 : Des définitions

Article 1^{er} : Au sens du présent décret on entend par :

- **produits de charcuterie** : toutes préparations composées de viandes, d'abats, de graisses animales et d'ingrédients nécessaires à la fabrication, additionnées d'additifs autorisés, à l'exclusion des plats cuisinés, des extraits de viandes, des bouillons de viandes, des sauces de viandes, des produits à base de viandes traditionnels ;

- **établissement** : atelier, usine et/ou unité qui procèdent à la fabrication et à la préparation des produits de charcuterie ;

- **marquage de salubrité** : procédé par lequel le vétérinaire-inspecteur, à l'issue de l'inspection sanitaire favorable, atteste que la viande ne contient pas de danger pour la santé des consommateurs.

Chapitre 2 : De la fabrication

Article 2 : Les produits de charcuterie sont fabriqués au Gabon par des établissements agréés par l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, en abrégé AGASA.

Article 3 : Le responsable de l'établissement doit procéder au moins une fois par semaine à des contrôles de sa production pour en vérifier la conformité aux normes techniques et sanitaires exigées.

Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés et mis à la disposition des services compétents.

Chapitre 3 : Du conditionnement et du marquage

Article 4 : Les produits de charcuterie doivent être conditionnés dans les emballages agréés.

Article 5 : Le marquage de salubrité des produits de charcuterie doit être effectué par l'exploitant, à ses frais, sous la responsabilité des services compétents.

Article 6 : Les produits de charcuterie doivent porter une mention indiquant les conditions d'entreposage du produit.

Chapitre 4 : Du contrôle

Article 7 : Pour être reconnus propres à la consommation humaine, les produits de charcuterie doivent satisfaire aux critères sanitaires fixés par arrêté du Ministre compétent.

Article 8 : Lorsque l'interdiction de vente est prononcée conformément aux textes réglementaires en vigueur, les services compétents décident du retrait de tous les dispositifs de marquage.

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Les établissements en activité à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 10 : Les produits de charcuterie importés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La violation des dispositions du présent décret expose leur auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

- le taux butyreux.

Article 9 : Nul ne peut mettre sur le marché, du lait et des produits laitiers qui ne satisfont pas aux normes sanitaires, qualitatives et de conservations requises.

Article 10 : Les normes sanitaires et qualitatives du lait et des produits laitiers à la fabrication, au conditionnement et à la vente sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 11 : Le lait ne peut être reconditionné que dans des ateliers agréés par les services compétents de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire.

Article 12 : Le lait en poudre utilisé pour la reconstitution doit répondre au minimum aux normes du Codex Alimentarius.

L'emballage du lait en poudre doit comporter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la date de fabrication ;
- la date limite de consommation, en abrégé DLC.

Article 13 : Le lait et les produits laitiers fabriqués totalement ou partiellement avec du lait en poudre doivent comporter sur l'emballage de vente la mention « produit fabriqué à base de lait en poudre ».

Article 14 : Le reconditionnement du lait en poudre industriel en petits sachets pour la vente en détail n'est autorisé que dans des ateliers spécialement équipés et agréés à cet effet.

Article 15 : Il est interdit de mettre sur le marché du lait et des produits laitiers contaminés, frelatés ou de mauvaise qualité sanitaire.

Article 16 : Le lait d'allaitement destiné à l'alimentation animale ne peut être importé que s'il est additionné d'un additif traceur autorisé par le ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le lait d'allaitement pour animaux contenant dans leur composition des graisses animales non butyriques est interdit à l'importation.

Article 17 : Le lait destiné à l'alimentation des animaux ne peut être importé que dans des récipients ou emballages indiquant, notamment :

- la marque ou la raison sociale du fabricant ;
- le numéro d'autorisation d'importation ;
- la mention « lait destiné à l'alimentation animale » ;
- la date de péremption.

Article 18 : Les établissements en activité à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de six

mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 19 : La violation des dispositions du présent décret expose leurs auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire
Luc OYOUBI

Le Ministre de la Santé
Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services
Gabriel NTCHANGO

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA MBA

PRIMATURE

Arrêté n°632/PM/MESRS/MBCP du 3 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1247/PM du 15 avril 2013 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°000773/PM/MENESRITRIC du 7 juin 2000 portant régularisation et revalorisation de la Prime d'Incitation à la Recherche servie :

- aux enseignants des Universités publiques ;
- aux enseignants des Etablissements publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- aux chercheurs du CENAREST

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;